



Arrêt

**n° 187 500 du 24 mai 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 janvier 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Mes B. DAYEZ et P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2014, sous le couvert d'un visa de type C, délivré le 27 juin 2014 et valable jusqu'au 5 septembre 2014.

1.2. Le 22 avril 2015, le requérant a épousé la dénommée [Z.S.], de nationalité yougoslave, reconnue réfugiée en Belgique.

1.3. Par courrier daté du 21 décembre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 5 décembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 13 décembre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique en 2014 muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour. Il n'a jamais été autorisé au séjour après l'expiration de son visa. Il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Le requérant invoque son intégration sur le territoire belge. Toutefois l'intéressé reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé met en avant sa volonté de travailler afin de subvenir aux besoins de sa famille. Précisons néanmoins que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque le fait qu'il soit marié et qu'il vive avec son épouse Madame [S.Z] avec qui il souhaite fonder une famille. Il affirme qu'un retour au Kosovo « reviendrait à le couper durablement de son épouse et compromettrait toute chance d'avoir un enfant et ce en violation de l'article 8 de la CEDH ».

Notons qu'un retour au Kosovo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Kosovo, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

[Le requérant] souhaite également se maintenir sur le territoire belge afin de rester auprès de son épouse qui suit un traitement de fertilité. Il déclare que sa présence est nécessaire durant le traitement. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire. De plus, en cas de convocation médicale, rien [n]e démontre que le requérant ne pourrait introduire une demande de visa court séjour dans son pays d'origine (CE du 22 août 2001 n° 98.462). Soulignons également que les pièces médicales fournies dans la présente demande concerne madame [A.S.] et datent de 2015. Depuis lors aucune réactualisation n'a été faite de sorte qu'on ne saurait savoir si le traitement est toujours en cours. Rappelons pourtant qu'« ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait que l'épouse du requérant ne saurait retourner au Kosovo car elle a été reconnue réfugiée en Belgique. Notons que la présente décision ne concerne pas madame [S.Z.]. Le requérant reste en défaut de démontrer qu'il lui est impossible de se rendre de manière temporaire dans son pays d'origine pour demander le visa requis. La présence de son épouse au Kosovo n'est pas requise. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport avec un VISA valable. Le requérant n'est pas autorisé au séjour. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de légitime confiance et du devoir de prudence, en vertu duquel toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, du principe *audi alteram partem* », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. S'employant à critiquer le sixième paragraphe du premier acte attaqué, elle fait valoir, à l'appui d'une première branche, que la partie défenderesse, dans le cadre du traitement d'une demande de visa humanitaire, n'est tenue par aucun délai légal. Elle observe que cette dernière « annonce sur son site internet un délai de « +/- 7 mois » pour le traitement d'une demande de visa pour motifs humanitaires », auxquels « s'ajoutent le délai de transmission de la demande du poste diplomatique vers l'Office des étrangers (de 2 à 4 semaines en pratique), et le délai nécessaire au consulat pour notifier sa décision », et estime qu'« Une absence d'un minimum de 7 mois, outre les prolongations, est inconciliable avec le traitement régulier documenté dans la demande d'autorisation au séjour du requérant (traitement médical quotidien, et rendez-vous hospitaliers fréquents – le dossier fait notamment état de rendez-vous le 23 octobre 2015, le 17 novembre 2015 et le 15 janvier 2016) ».

Elle critique ensuite la référence faite par la partie défenderesse à l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 août 2001. Exposant que, bien que « la loi *n'interdit[se]* pas les courts séjours en Belgique durant le délai de traitement d'une demande introduite sur pied de l'article 9.2 de la loi », celle-ci « ne prévoit cependant pas de dispense des conditions traditionnellement imposées à l'obtention d'un visa court séjour. L'article 14.1, d) du Code des visas (règlement n°810/2009) impose notamment la production d'information permettant d'apprécier la volonté de l'étranger de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé. L'article 21.4 du Code précise que le consulat vérifie « la durée des séjours antérieurs et envisagés, afin de s'assurer que l'intéressé n'a pas dépassé la durée maximale du séjour autorisé sur le territoire des Etats membres » ». Elle soutient que « La possibilité d'introduire une demande de visa court séjour est purement théorique », estimant qu'« Une telle demande, au vu des critères légaux tels qu'appliqués par la partie [défenderesse], n'a aucune chance d'aboutir, ce dont [cette dernière] a pleinement conscience ». Elle conclut sur ce point que « En se référant de manière illusoire à la possibilité d'obtenir un visa court séjour, pour affirmer que la séparation du requérant et de son épouse ne serait que de courte durée et que le traitement médical pourrait être poursuivi à distance », le premier acte attaqué viole les dispositions et principes visés au moyen.

2.1.3. A l'appui d'une deuxième branche, elle soutient que le premier acte attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il « souligne que les pièces médicales concernent l'épouse du requérant, sous-entendant qu'elles n'ont pas trait au requérant lui-même », précisant à cet égard que

« Parmi les documents produits, à tout le moins une demande d'analyse (spermogramme, spermocytogramme, capacitation, et culture de sperme) concerne clairement le requérant ». Elle ajoute que « l'ensemble du traitement de fertilité implique, par nature et de manière étroite, les deux futurs parents. La présence du requérant aux côtés de son épouse durant l'ensemble du traitement est essentielle, et ressort de leur vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

2.1.4. A l'appui d'une troisième branche, elle fait valoir que « Le traitement de fertilité entamé en septembre 2014 est continu jusqu'à ce jour. Il a débouché sur une première grosse[sse], suivie d'une fausse-couche en octobre 2015 ». Critiquant à nouveau la référence, dans la motivation du premier acte attaqué, à l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 août 2001 en ce que celui-ci souligne, en substance, qu'il appartient, le cas échéant, « à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle », elle soutient que « L'actualisation n'a de sens que si elle consiste à porter à la connaissance de la partie [défenderesse] tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle », et que celle-ci « ne peut exiger du requérant qu'il complète son dossier pour répéter, à intervalles réguliers, des éléments déjà connus de [cette dernière] ». Elle expose également que « si la partie [défenderesse] avait un doute quant à l'actualité des arguments avancés elle devait, en application du principe de bonne administration, interpellé le requérant », dès lors qu'à son estime, « Le simple écoulement du temps, dû au délai de traitement des demandes d'autorisation au séjour, ne peut avoir pour effet automatique de faire perdre à ces demandes leur pertinence et leur actualité ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la CEDH, et des « principes de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de légitime confiance et du devoir de prudence, en vertu duquel toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

2.2.2. A l'appui d'une première branche, elle fait valoir que « L'épouse du requérant, ainsi que l'ensemble de sa famille (parents, deux frères et une sœur), a été reconnue réfugiée », et soutient que la partie défenderesse « ne peut ignorer les motifs de persécutions à la base de ces six demandes d'asile, dans la mesure où elle a été le dépositaire de leur demande de protection internationale », ajoutant que « Les persécutions alléguées par les six membres de la famille sont identiques, et ont trait à la notoriété du père de l'épouse du requérant [et] sont tout à fait actuelles, puisque la sœur de l'épouse du requérant, [X.S.], n'a été reconnue réfugiée que le 13 mars 2015 ». Exposant que « La notion de clan et de famille est essentielle au Kosovo, et explique la pér[en]nité de la tradition des vendettas », elle affirme que « Le requérant, en tant qu'époux d'une des filles de [M.S.] risque à son tour d'être exposé à des traitements incompatibles avec l'article 3 de la [CEDH] », et en conclut que « le requérant démontre qu'il lui est impossible de se rendre de manière temporaire dans son pays d'origine pour demander le visa requis ».

2.2.3. A l'appui d'une deuxième branche, elle expose que « Si Votre Conseil devait estimer que la partie [défenderesse] n'était pas valablement informée des éléments développés à la première branche, encore faut-il les prendre en considération dans le cadre de la présente branche, prise de la violation de l'article 3 de la [CEDH] ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir que « Le requérant et son épouse ont démontré suivre un traitement de fertilité depuis septembre 2014 [et] ont aussi d[û] faire face, le 13 octobre 2015, à une douloureuse fausse-couche, [...] », et soutient que « Ordonner au requérant de quitter le territoire belge dans de telles circonstances constitue une ingérence dans leur vie privée et familiale », dès lors que « Le requérant a expliqué que leur séparation, si elle est temporaire, se compterait nécessairement en plusieurs mois. Le requérant a en outre indiqué qu'il lui était impossible de poursuivre sa vie familiale dans son pays d'origine, le Kosovo », concluant sur ce point que le deuxième acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. Sur les deux premiers moyens, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son premier moyen, d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le principe *audi alteram partem*, et, dans les deux moyens, le principe de légitime confiance.

Il en résulte que les deux premiers moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé les actes attaqués, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'intégration du requérant en Belgique, de sa volonté de travailler, de sa vie familiale avec son épouse, du traitement de fertilité suivi par cette dernière, ainsi que de l'impossibilité pour celle-ci d'accompagner le requérant dans son pays d'origine en raison de son statut de réfugiée. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. En effet, s'agissant de l'argumentaire développé dans la première branche, relatif, en substance, au délai de traitement des demandes de visas humanitaires, le Conseil constate qu'il ne peut être favorablement accueilli, dès lors qu'il repose sur des allégations, relatives à l'attitude de la partie

défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil observe, au demeurant, que cet argumentaire, fondé notamment sur le délai de traitement annoncé sur le site internet de la partie défenderesse, est invoqué pour la première fois en termes de requête, et rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En pareille perspective, les allégations portant que « la possibilité d'introduire une demande de visa court séjour est purement théorique [et] [...] n'a aucune chance d'aboutir », et le grief fait à la partie défenderesse de se référer « de manière illusoire » à une telle possibilité, ne sont pas sérieux.

3.2.4. S'agissant de l'erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commise la partie défenderesse en considérant que les pièces médicales fournies à l'appui de la demande visée au point 1.3. concernent l'épouse du requérant et non ce dernier, le Conseil relève que parmi les pièces susmentionnées, au nombre de neuf, une seule est établie au nom du requérant, et que celle-ci concerne une demande d'analyses datée du 21 mai 2015, adressée au laboratoire d'andrologie-fertilité du CHU Brugmann, en telle manière qu'il peut être affirmé que, si cette pièce concerne en effet le requérant, elle est également relative, à tout le moins indirectement, au traitement de fertilité suivi par l'épouse de celui-ci, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie requérante, qui, par ailleurs, ne démontre pas en quoi ce document établirait que la présence du requérant est nécessaire aux côtés de son épouse. Partant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Quant à l'allégation selon laquelle « la présence du requérant aux côtés de son épouse durant l'ensemble du traitement est essentielle », force est de constater qu'elle n'est nullement étayée. En effet, le Conseil observe qu'il ne ressort pas des pièces médicales susvisées que la nature du traitement de fertilité exigerait la présence du requérant auprès de son épouse, de manière continue. La partie défenderesse a donc valablement pu relever, d'une part, que l'absence de l'intéressé n'était que temporaire, et d'autre part, que les pièces déposées ne concernaient que l'épouse du requérant. Par ailleurs, si trois de ces pièces attestent de la fixation de rendez-vous au service de gynécologie du CHU Brugmann en date des 23 octobre et 17 novembre 2015 et 15 janvier 2016, force est de constater que ces attestations sont établies au nom de l'épouse du requérant et ne sont nullement de nature à démontrer la nécessité de la présence du requérant à ces consultations, ni même la présence de celui-ci auxdites consultations. Partant, l'allégation susvisée apparaît dénuée de pertinence.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il est renvoyé au point 3.4. *infra*.

3.2.5. Quant à la troisième branche, le Conseil relève que la partie défenderesse, dans la motivation du premier acte attaqué, a indiqué à cet égard que « [...] Le requérant] souhaite également se maintenir sur le territoire belge afin de rester auprès de son épouse qui suit un traitement de fertilité. Il déclare que sa présence est nécessaire durant le traitement. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire. [...] Soulignons également que les pièces médicales fournies dans la présente demande concerne madame [A.S.] et datent de 2015. Depuis lors aucune réactualisation n'a été faite de sorte qu'on ne saurait savoir si le traitement est toujours en cours [...] ». Ces constats ne sont pas utilement critiqués par la partie requérante qui ne conteste pas le défaut d'actualisation de sa demande, faisant valoir, au contraire, que « L'actualisation n'a de sens que si elle consiste à porter à la connaissance de la partie [défenderesse] tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. [Celle-ci] ne peut exiger du requérant qu'il complète son dossier pour répéter, à intervalles réguliers, des éléments déjà connus de [cette dernière] ». Le Conseil observe cependant que cette dernière allégation est dépourvue de pertinence, dans la mesure où des informations telles que la poursuite d'un traitement médical étayée, par exemple, au moyen de documents attestant d'exams ou de consultations plus récents, qui seraient communiqués à la partie défenderesse avant la prise des actes attaqués, ne constitueraient pas, par définition, des « éléments déjà connus » de cette dernière. Dès lors, le Conseil estime que, par l'allégation susmentionnée, la partie requérante se borne, en définitive, à prendre le contrepied des

constats susvisés, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle, en outre, que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Le Conseil estime que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

L'allégation selon laquelle « si la partie [défenderesse] avait un doute quant à l'actualité des arguments avancés elle devait [...] interpellé le requérant », n'appelle pas d'autre analyse.

3.3.1. Sur le reste du deuxième moyen, en ses deux branches réunies, le Conseil observe que l'argumentaire visant à établir qu'il est impossible au requérant de rentrer, même temporairement, dans son pays d'origine en raison de craintes de persécutions qu'il encourrait en raison du lien familial existant entre lui et le père de son épouse, ne peut être favorablement accueilli, dès lors que les allégations relatives aux membres de la famille de cette dernière et aux vendettas persistant au Kosovo sont communiquées pour la première fois en termes de requête et qu'il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués.

3.3.2. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe, ainsi que relevé *supra*, que les éléments fondés sur les craintes du requérant de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine n'avaient pas été invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3., et ne sont, en tout état de cause, nullement étayés.

Surabondamment, le Conseil relève que le requérant, depuis son mariage, n'a pas jugé opportun d'introduire une demande d'asile à l'appui de laquelle il aurait pu faire valoir semblables éléments.

Le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le deuxième moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.4.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la

précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.2. En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale allégués par le requérant, à savoir, notamment, le statut de réfugiée de son épouse et le traitement de fertilité suivi par celle-ci, aux termes d'une analyse que la partie requérante, au vu de ce qui a été exposé *supra*, est restée en défaut de critiquer valablement.

Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY